

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE
REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

13/262/SG – Délégation de : Madame Danielle SERVANT

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008,
Vu la délibération n°08/0232/HN du 4 avril 2008,
Vu les arrêtés n°08/112/SG du 7 avril 2008, n°09/366/SG du 19 août 2009, n°09/382/SG du 4 septembre 2009 et n°11/344/SG du 5 août 2011 déléguant une partie de nos fonctions à Madame Danielle SERVANT, 12^{ème} adjointe au Maire.

ARTICLE 1 Notre arrêté n°11/344/SG du 5 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Danielle SERVANT, 12^{ème} adjointe au Maire, en ce qui concerne :

Toutes décisions relatives au droits des sols
La signature des actes authentiques
Les droits de préemption

Toutes décisions relatives au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, au ravalement de façade et à la protection des animaux.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 MAI 2013

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

13/4012/R – Régie de recettes auprès du Service des Crèches

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n°12/3914 R du 26 juillet 2012, instituant une régie de recettes auprès du Service des Crèches dite "Régie Principale",
Vu la note en date du 18 avril 2013 de Madame la Responsable du Service des Crèches,
Vu l'avis conforme en date du 21 mai 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Un service de halte-garderie à la crèche La Major est mis à disposition des visiteurs des différents événements organisés dans le cadre de Marseille Provence 2013 du 1er juillet au 31 août 2013.

Le paiement de cet accueil pourra s'effectuer exceptionnellement en espèces en plus des modes de recouvrement cités dans l'acte de création de la régie de recettes dite "Régie Principale".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 MAI 2013

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Marché

13/289/SG – Organisation du 7^{ème} Marché Potier sur le quai du Port par l'Association des Terres du Panier

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n°89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012,
Vu la demande présentée par l'Association « Les Terres du Panier », domiciliée 7 rue du Petit Puits 13002 Marseille, représentée par Monsieur Serge MOUTARLIER et Madame Laetitia FOLLOT,
Considérant que dans le but de la sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1^{er} L'Association « Les Terres du Panier », organise un « Marché Potier de Qualité » sur les nouveaux aménagements du Vieux Port, Quai de la Fraternité, conformément au plan ci-joint.

Entre 40 et 50 stands seront installés en parfaite cohabitation avec le Marché Nocturne 2013.

ARTICLE 2 Manifestation : le jeudi 9 mai 2013

Installation des stands : entre 6h30 et 8h00

Ouverture : 9h00

Fermeture : 19h30

Démontage : dans la foulée.

ARTICLE 3 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

ARTICLE 5 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 7 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier : eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie, Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie ou répétition.

ARTICLE 12 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation.
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public Division Voirie.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance, Police Municipale – Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire d'Arrondissements, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

Manifestations

13/263/SG – Organisation d'un rassemblement pacifique de 35 personnes environ pour un Eclat de Rire Géant sur la pelouse de David dans le cadre de la Journée Mondiale du Rire par l'Association « EN CHEMINS »

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « EN CHEMINS », domiciliée 18 rue du Lycée Perier – 13008Marseille représentée par Madame Corinne VIGNE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « EN CHEMINS », domiciliée 18 rue du Lycée Perier – 13008Marseille, représentée par Madame Corinne VIGNE, à organiser un Rassemblement Pacifique de trente-cinq personnes environ pour un Eclat de Rire Géant sur la Pelouse de David dans le cadre de la Journée Mondiale du Rire, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Dimanche 05 Mai 2013 de 11H00 à 12H00.

13/267/SG – Organisation d'une Journée Mondiale de l'Asthme dans le Parc François Billoux par l'Association « Mères Enfants PACA »

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MAI 2013

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « Mères-Enfants Paca », domiciliée 4 Place de la Dauphine - Le Castellans 13015 Marseille, représentée par Madame Salina GASMI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « Mères-Enfants Paca », domiciliée 4 Place de la Dauphine - Le Castellans 13015 Marseille, représentée par Madame Salina GASMI, à installer dans le cadre de la Journée Mondiale de l'Asthme, un stand d'information, une sono, vingt plateaux, quarante tréteaux, quarante chaises et quarante grilles caddy pour une journée de sensibilisation et d'information de cette maladie, dans le Parc François Billoux, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Mercredi 15 Mai 2013 de 10H00 à 18H00

Montage : Le Mercredi 15 Mai 2013 de 08H00 à 10H00

Démontage : Le Mercredi 15 Mai 2013 après la manifestation

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MAI 2013

13/268/SG – Organisation du Festival de Musiques Africaines dans le Parc François Billoux par l'Association SUD CULTURE

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'Association « SUD CULTURE », domiciliée 2 Boulevard Ledru Rollin 19 Campagne Lévêque 13015 Marseille, représentée par Monsieur Menouar HAMMACHE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association « SUD CULTURE », domiciliée 2 Boulevard Ledru Rollin 19 Campagne Lévêque 13015 Marseille, représentée par Monsieur Menouar HAMMACHE, à installer deux scènes, huit grilles caddy, sept plateaux, quatorze tréteaux et cinquante chaises dans le Parc François Billoux "Théâtre de la Sucrière", dans le cadre du 8ème Festival des Musiques Africaines Tamazgha, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 25 Mai 2013 de 20h00 à 23h00

Montage : Le Vendredi 24 Mai 2013 de 09h00 à 20h00

Démontage : Le Lundi 27 Mai 2013 de 09h00 à 20h00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MAI 2013

13/269/SG – Organisation d'un Tournoi de Danse dans le Parc François Billoux par l'Association ALL STYLES EVENTS 4

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « ALL STYLES EVENTS 4 », domiciliée 32 chemin des Musardines – 13015 Marseille, représentée par Monsieur Illiassou MAHAMAN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ALL STYLES EVENTS 4 », domiciliée 32 chemin des Musardines – 13015 Marseille, représentée par Monsieur Illiassou MAHAMAN à installer une scène de (8mx8m), une tente de 30m2, vingt plateaux, quarante chaises, dix canapés, six tables et une sono sur le Théâtre de la Sucrière dans le parc François Billoux dans le cadre d'un Tournoi de danse Freestyle et en cohabitation avec la "Fête des Solidarités" de l'AFEV, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 11 Mai 2013 de 10HH à 23H00

Montage : Le Vendredi 10 Mai 2013 de 14H00 à 20H00 et le Samedi 11 Mai 2013 de 06H00 à 10H00

Démontage : Le Dimanche 12 Mai 2013 de 02H00 à 04h00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MAI 2013

13/273/SG – Organisation du « Festival Tendance Clown » dans le Parc Longchamp par la Mairie des 4/5^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements et l'Association City Zen domiciliée 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05.

ARTICLE 1 Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4ème et 5ème Arrondissements et l'Association City Zen, domiciliée 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05, sont autorisés à installer dans le cadre du "Festival Tendance Clown" : vingt tables pliantes, dix chaises, trente bancs, vingt barrières Vauban, une petite caravane tractée par une voiture, montage de gradins de (12mx9m) sur l'esplanade bitumée, ainsi qu'une buvette qui sera installée dans le cadre de la manifestation dans le Parc Longchamp au niveau du plateau central, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 18 Mai 2013 de 07H00 à 20H00
montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MAI 2013

13/288/SG – Installation du camion « Le Porte Folie » sur la place Puget et le quai d'honneur par l'Association Karwan

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'association «KARWAN» domiciliée : Cité des Arts de la Rue – 225, avenue des Aygaldes –13015 MARSEILLE et représentée par Monsieur Franck BOUILLEAUX.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «KARWAN» domiciliée : Cité des Arts de la Rue – 225, avenue des Aygaldes – 13015 MARSEILLE et représentée par Monsieur Franck BOUILLEAUX, à installer un camion dans le cadre de la manifestation « CAMION D'exposition le porte folie », conformément au plan ci-joint , sur :

PLACE PUGET : ARRIVEE : LE 26 AVRIL 2013 A 10H00

DEPART : Le 28 AVRIL 2013 A 21H00
ARRIVEE : LE 30 AVRIL 2013 A 17H00
DEPART : LE 03 MAI 2013 A 18H30

QUAI D'HONNEUR : ARRIVEE : LE 10 MAI 2013 A 10H00

DEPART : LE 11 MAI 2013 A 21H00
ARRIVEE : 17 MAI 2013 A 10H00
DEPART : LE 20 MAI 2013 A 15H30

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,
Le Marché des Croisiéristes,
Le Marché Nocturne
Marseille le Grand Tour,
L'épars de confiserie,
Le marché aux fleurs.
Le marché aux poissons

ARTICLE 2L l'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2L l'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3L Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4L Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5L Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6L PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7L Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8L Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

13/290/SG – Organisation du départ du Rallye de la Sainte Baume sur le parking « P1 » par l'Association Sportive Automobile de Marseille

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'association « Sportive Automobile de Marseille », domiciliée 149 Boulevard Rabatau – 13395 Marseille, représentée par Monsieur Henri DALBIN.

ARTICLE 1L : La Ville de Marseille autorise l'association « Sportive Automobile de Marseille », domiciliée 149 Boulevard Rabatau 13395 Marseille, représenté par Monsieur Henri DALBIN à installer un Car Podium, une Arche sur le Parking P1 VINCI Park (promenade Georges Pompidou) où stationneront les Véhicules de la Course dans le cadre du départ du Rallye de la Sainte Baume, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Vendredi 10 Mai 2013 de 08h30 à 16H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2L l'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3L Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

13/291/SG – Installation de 37 structures simples dans le Parc Borély par la Société Tapage Nocturne

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la « Société Tapage Nocturne », domiciliée 28 boulevard Bonne Nouvelle 75010 Paris, représentée par Monsieur Laurent JOURNO.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « Société Tapage Nocturne », domiciliée 28 boulevard Bonne Nouvelle 75010 Paris, représentée par Monsieur Laurent JOURNO à installer un village de 37 structures souples de type CTS de (3mx3m) réparties en quatre ensembles de structures jumelées comme suit : 2 ensembles de 4 toiles (36m²), un ensemble de 9 toiles (81m²), un ensemble de 14 toiles (126m²) et un ensemble de 6 toiles (54m²) représentant une surface de 333m² dans le cadre d'une exposition de moyens de déplacements écologiques autour du bassin rond du Parc Borély, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Les samedis 25 mai 2013 et dimanche 26 mai 2013 de 10h00 à 19h00

Montage : Le vendredi 24 mai 2013 de 08h00 à 21h00

Démontage : Le samedi 26 mai 2013 de 19h00 à 22h00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

13/292/SG – Organisation du « Festival du Palais Longchamp » dans le Parc Longchamp par la Mairie des 4/5^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements et l'Association City Zen, domiciliée 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05.

ARTICLE 1 Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements et l'Association City Zen, domiciliée 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05, sont autorisés à installer dans le cadre du "Festival du Palais Longchamp" : 160 chaises, 80 plateaux, 160 tréteaux, 60 grilles, 10 bancs, 1 stand associatif et une scène de (8mx6m) avec une avancée de (4mx6m) ainsi qu'un escalier dans le Parc Longchamp au niveau du plateau central, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Dimanche 26 Mai 2013 de 11H00 à 18H00

Montage : Le Vendredi 24 Mai 2013 de 07H00 à 20H00

Démontage : Le Lundi 27 Mai 2013 de 07H00 à 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

13/293/SG – Organisation de « La Fête des Voisins » sur la rue de la Belle de Mai par l'Association des Commerçants de la Belle de Mai

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA BELLE DE MAI », domiciliée 108, rue Belle de Mai – 13003 Marseille, représentée par Madame Marie-Claude BRUGUIERE, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA BELLE DE MAI », domiciliée 108, rue Belle de Mai – 13003 Marseille, représentée par Madame Marie-Claude BRUGUIERE, Présidente, à installer entre la Rue Belle de Mai et la rue d'Orange quatre tables et des chaises et une animation musicale, dans le cadre de la Fête des Voisins.

Manifestation :Vendredi 31 mai 2013 de 17H00 à 22H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

13/294/SG – Organisation de « La Fête du Territoire des Habitants » dans le Parc du Grand Séminaire par le Centre Social Saint Joseph

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le « Centre Social Saint Joseph », domicilié 40 Chemin de Fontainieu 13014 Marseille, représenté par Monsieur Karim TOUCHE.

ARTICLE 1La Ville de Marseille autorise le « Centre Social Saint Joseph », domicilié 40 Chemin de Fontainieu 13014 Marseille, représenté par Monsieur Karim TOUCHE à installer un village composé de vingt neuf stands, un stand musique, trois tables, cinq chaises, deux parasols et trois structures gonflables de (24m²), (36m²) et (28m²) dans le Parc du Grand Séminaire Saint Joseph dans le cadre de la "Fête du Territoire des Habitants", conformément au plan ci-joint.

Manifestation :Le Samedi 25 Mai 2013 de 08H00 à 20H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Pour tous métiers forains de type "Gonflable", l'organisateur devra fournir à la Ville de Marseille un Contrôle Technique de Sécurité délivré par un vérificateur agréé par le Ministère de l'Intérieur. Ce document est indispensable pour l'accueil du Public et l'ouverture du Métier.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

13/296/SG – Organisation de « La Fête des Voisins » sur le square Edmond Rostand par le CIQ Haut Breteuil

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le « CIQ HAUT BRETEUIL-PARADIS-ROSTAND-ROME » domicilié 10, rue Bossuet, 13006 Marseille, représentée par Madame Anne-Claude CARTA, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « CIQ HAUT BRETEUIL-PARADIS-ROSTAND-ROME » domicilié 10, rue Bossuet, 13006 Marseille, représenté par Madame Anne-Claude CARTA, Présidente à installer, dans le cadre de la « Fête des Voisins 2013 », des tréteaux, tables et bancs sur le square Edmond Rostand, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Vendredi 31 mai 2013 de 17H00 à 22H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

**13/297/SG – Organisation de la manifestation
« NUMERICABLE » sur le square Léon Blum par
NRJ-GLOBAL-REGION**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par « NRJ – GLOBAL REGION » domiciliée 2, place François Mireur – 13001 Marseille, représentée par Madame Tracy PICOT, Chargée de Projets.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « NRJ – GLOBAL REGION » domiciliée 2, place François Mireur – 13001 Marseille, représentée par Madame Tracy PICOT, Chargée de Projets, à installer, dans le cadre de la manifestation « NUMERICABLE », trois structures pour une superficie de 200m² et un écran géant, sur le square Léon Blum, entre la Mairie de secteur et le kiosque à musique, conformément au plan ci-joint :

Montage : Du mercredi 12 au vendredi 14 juin 2013 de 08H00 à 23H00

Manifestation : Du Samedi 15 au mardi 18 juin 2013 de 10H00 à 19H00

Démontage : Du mercredi 19 au jeudi 20 juin 2013 de 19H00 à 23H00.

La manifestation devra se dérouler en parfaite cohabitation avec le marché présent sur le haut du square Léon Blum les mardi et samedi matin.

ARTICLE 2 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 4 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

**13/306/SG – Installation de la clepsydre en savon sur
le J1 par GENERIK VAPEUR**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association «GENERIK VAPEUR» domiciliée : 225, avenue des Agyalades – 13015 MARSEILLE et représentée par Monsieur Fred TOUBOUL.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «GENERIK VAPEUR» domiciliée 225, avenue des Aygaldes – 13015 MARSEILLE et représentée par Monsieur Fred TOUBOUL, à installer un socle et un savon de Marseille de 9m3, un triporteur sono, une table sur le trottoir devant le bâtiment d'exposition du J1 dans le cadre de la «CLEPSYDRE EN SAVON DE MARSEILLE», conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION :DU 26 AVRIL 2013 A 18H00 AU
21 SEPTEMBRE 2013 A 20H00

MONTAGE :DU 22 AU 25 AVRIL 2013 DE 08H00 A
00H00

DEMONTAGE :LE 22 SEPTEMBRE 2013 DE 08H00 A
00H00

ARTICLE 2Cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 MAI 2013

13/307/SG – Organisation du Festival d'Arts Ephémères dans le Parc de Maison Blanche par la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013

Vu la demande présentée par la « Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER.

ARTICLE 1 La « Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER, est autorisée à installer 24 sculptures éphémères sur le Parc de Maison Blanche dans le cadre du « FESTIVAL D'ARTS EPHEMERES », en cohabitation avec la manifestation " Les Olympiades" conformément au plan ci-joint.

Manifestation :Du 23 MAI au 13 JUIN 2013 de 09H00 à
19H45

VERNISSAGE :Le 23 MAI 2013 de 18H00 à 22H00

MONTAGE :Du 20 au 23 MAI 2013 de 07H00 à 19H45

DEMONTAGE :Du 14 au 19 JUIN 2013 de 07h00 à 19h45

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13/309//SG – Installation d'une oeuvre d'art devant le parvis de l'Hôtel de Ville par le Musée d'Art Contemporain

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le « Musée d'Art Contemporain », représenté par Monsieur Thierry OLLAT, Directeur, domicilié 69, avenue d'Haïfa – 13008 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Musée d'Art Contemporain », représenté par Monsieur Thierry OLLAT, Directeur, domicilié 69, avenue d'Haïfa – 13008 Marseille à installer une oeuvre de l'artiste Shan Yuan, représentant un « Pont » sur un socle en béton, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, conformément au plan ci-joint :

Exposition : Du lundi 06 au lundi 20 mai 2013.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.
Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

FAIT LE 22 MAI 2013

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 MAI 2013

13/310/SG – Organisation des Rendez-Vous du Kiosque sur le square Léon Blum par « BIP » (Bureau Intermédiaire de Production)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « BIP » Bureau Intermédiaire de Production» domiciliée Cap 15, 1 route de la Gavotte 13015 Marseille, représentée par Madame Émilie RIBAUTE, Responsable de projets.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « BIP » Bureau Intermédiaire de Production domiciliée Cap 15, 1 route de la Gavotte, 13015 Marseille, représentée par Madame Émilie RIBAUTE, Responsable de projets à organiser « Les Rendez vous du Kiosque » avec installation d'une scène de 8X6 mètres sur le square Léon Blum à proximité du kiosque à musique, conformément au plan ci-joint:

Manifestation selon le calendrier ci-dessous mentionné.

Montage chaque jour de 07H00 à 17H00.

Dimanche 19 mai 2013 de 17H00 à 23H00	Dimanche 07 juillet 2013 de 17H00 à 23H00
Dimanche 02 juin 2013 de 17H00 à 23H00	Dimanche 21 juillet 2013 de 17H00 à 23H00
Dimanche 30 juin 2013 de 17H00 à 23H00	

Démontage chaque jour dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier : eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 MAI 2013

13/311/SG – Organisation d'une journée culturelle dans le Parc de Maison Blanche par DASS VIVA CULTURE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « DASS VIVA CULTURE 2013 », domiciliée 93 La Canebière – 13001 Marseille, représentée par Madame Martine BUTI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « DASS VIVA CULTURE 2013 », domiciliée 93 La Canebière – 13001 Marseille, représentée par Madame Martine BUTI, à installer 1 chapiteau + pagode (550 m²), une sono, 1 podium de (32m²), 80 tables et 100 chaises dans le Parc de Maison Blanche, dans le cadre d'une journée culturelle réservée aux Seniors, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Mercredi 22 Mai 2013 de 08H00 à 18H00

Montage : Le Mardi 21 Mai 2013 de 06H30 à 18H00

Démontage : Le Jeudi 23 Mai 2013 de 06H30 à 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 MAI 2013

13/312/SG – Installation d'une structure place des Réformés et angle de la rue Longue des Capucins et Canebière par Lutte Ouvrière

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « LUTTE OUVRIERE » domicilié BP 72086 / 13203 Marseille cedex 01, représenté par Monsieur Yves DAIEN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LUTTE OUVRIERE » domicilié BP 72086 / 13203 Marseille cedex 01, représenté par Monsieur Yves DAIEN, à installer une structure de 4,00m², sans piquet sur la place des Réformés, à côté de la fontaine sans gêne pour l'exploitation des véhicules RTM et du marché et à l'angle de la rue Longue des Capucins et de La Canebière.

Manifestation : Le mercredi 26 mai 2013 de 08H00 à 20H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 MAI 2013

13/13/SG – Organisation des « Musicales de la Moline » dans le Parc de la Moline par la Mairie des 11/12^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la « Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements », domiciliée avenue Bouyala d'Arnaud 13012 Marseille, représentée par Monsieur Robert ASSANTE, Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements.

ARTICLE 1 La « Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements », domiciliée avenue Bouyala d'Arnaud 13012 Marseille, représentée par Monsieur Robert ASSANTE, Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements, est autorisée à installer une scène de (8mx3m), 600 chaises, 10 tables catering sur le parvis de la Bastide Parc de la Moline dans le cadre des "MUSICALES DE LA MOLINE", conformément au plan ci-joint.

Concerts :

Le Jeudi 23 Mai 2013 de 11H00 à 12H00 et de 18H30 à 21H30

Montage : Le Mercredi 22 Mai 2013 de 08H00 à 23H00

Démontage : Le Vendredi 24 Mai 2013 de 08H00 à 18H00

Du Jeudi 04 Juillet au Mardi 09 Juillet 2013 de 21h00 à 23h00

Montage : Le Mardi 02 Juillet 2013 de 08H00 à 23H00

Démontage : Le Mercredi 10 Juillet 2013 de 08h00 à 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 MAI 2013

Vide greniers

13/295/SG – Organisation d'un vide grenier dans la rue Samatan par le CIQ Samatan

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Madame Pierrette CHIARAZZO, Présidente du « CIQ Colline Samatan » domicilié 217, rue d'Endoume / 13007 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ Colline Samatan », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Samedi 25 mai 2013

Sur la rue Samatan / 13007

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 20H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 MAI 2013

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation

13/298/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20h à 6h par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Noailles défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,
CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 24 novembre 2012 et le 26 janvier 2013, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,
CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,
CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,
CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritres sur la voie publique,
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,
CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer

l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER NOAILLES

rue Vincent Scotto
La Canebière (Cours Saint Louis et jusqu'au carrefour Dugommier/Garibaldi)
boulevard Giuseppe Garibaldi
cours Lieutaud (jusqu'à la rue Dieudé)
rue Dieudé (jusqu'à la rue de la Palud)
rue de la Palud (jusqu'à la rue Dieudé)
rue Longue des Capucins
rue du Marché des Capucins
place des Marché des Capucins
rue du Musée
rue Méolan
rue des Halles Charles Delacroix
rue de l'Arc
rue Moustier
rue Jean Roque
rue de l'Académie
rue de Châteauredon
rue des Feuillants
rue des Récolettes
rue Vincent Scotto
rue Estelle
rue Papère
rue Fongate (jusqu'à la rue Dieudé)
rue d'Aubagne (jusqu'à la Place Paul Cézanne)
rue Rodolphe Pollack

FAIT LE 22 MAI 2013

13/299/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20h à 6h par les commerces d'alimentation générale implantés sur le boulevard Romain Rolland

Nous, Maire de Marseille,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique)
CONSIDERANT, que lors de leurs interventions, sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevées, entre juin 2012 et février 2013 diverses infractions relatives notamment à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons, et troubles à l'ordre public
CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la vente de boissons alcoolisées à emporter,
CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,
CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés, sur le boulevard Romain Rolland 13009 Marseille sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies pair et impair délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : Boulevard Romain Rolland - 13009/13010 Marseille

FAIT LE 22 MAI 2013

13/300/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20h à 6h par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur de l'Opéra défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,
L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 2 décembre 2012 et le

18 janvier 2013, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, les plaintes des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritus sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER OPERA

Rue Saint-Saëns
Rue Paradis (de l'angle de la rue Saint-Saëns jusqu'à l'angle de la rue Sainte)
Rue Sainte (de l'angle de la rue Paradis jusqu'à l'angle du cours Jean Ballard)
Cours Jean Ballard (de l'angle de la rue Sainte jusqu'à l'angle de la rue Saint-Saëns)
Rue Molière
Rue Corneille
Rue Glandeves
Rue Lulli (de l'angle de la rue Francis Davso jusqu'à l'angle de la rue Sainte)

FAIT LE 22 MAI 2013

13/301/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20h à 6h par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur de Thiers défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés par les services de police,
CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont constaté à plusieurs reprises entre le 2 novembre 2012 et le 10 février 2013, la présence d'individus perturbateurs,
CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,
CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,
CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritrus sur la voie publique,
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,
CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épicerie ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER THIERS

Rue Saint Savournin (à partir de l'angle de la rue du Loisir)
Rue du Loisir
Rue Adolphe Thiers (à partir du boulevard de la Libération - Général de Montsabert jusqu'à l'angle de la rue du Loisir)
Boulevard de la Libération - Général de Montsabert
Rue Barbaroux (à partir de la rue Adolphe Thiers)
Rue du Guesclin
Rue Socrate
Cours Franklin Roosevelt (de l'angle du boulevard de la Libération - Général de Montsabert jusqu'à l'angle de la rue Saint Savournin)
Rue Barthélemy (de la rue du Loisir jusqu'au cours Franklin Roosevelt)

FAIT LE 22 MAI 2013

13/302/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20h à 6h par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur ARENC/SAINT MAURONT 13003 Marseille défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,
L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (tapages nocturne, rixes, ivresse publique et manifeste, actes de délinquance sur la voie publique),
CONSIDERANT, les interventions de la police nationale suite aux doléances des riverains,
CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,
CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,
CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épicerie ou supérettes, implantés, sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés (pair et impair) des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : SECTEUR ARENC/SAINT MAURONT-13003 MARSEILLE

Rue Félix Pyat
Boulevard National
Avenue Camille Pelletan
Boulevard de Paris
Boulevard Mirabeau
Avenue Roger Salengro
Avenue Ferdinand de Lesseps

FAIT LE 22 MAI 2013

13/303/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20h à 6h par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur LONGCHAMP défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,
L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont constaté, à plusieurs reprises, entre le 27 novembre 2012 et le 20 janvier 2013, la présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE :
QUARTIER LONGCHAMP/CAMILLE FLAMMARION

Rue de Bernex (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Consolat)
Boulevard Longchamp
Rue Léon Bourgeois
Rue Consolat
Rue du Clapier (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Consolat)
Rue Louis Grobet (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Léon Bourgeois)
Rue d'Isoard (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Léon Bourgeois)

FAIT LE 22 MAI 2013

13/304/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20h à 6h par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Chapitre défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,
L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 1er novembre 2012 et le 3 janvier 2013, des infractions telles que des rixes et ont constaté la présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres débris sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER CHAPITRE

Boulevard d'Athènes
Place des Capucines
Allées Léon Gambetta
Rue Marcel Sembat (de l'angle du boulevard d'Athènes jusqu'à l'angle de la rue Villeneuve)
Rue Villeneuve
Rue Lafayette
Rue de Jemmapes
Boulevard de la Liberté (du boulevard d'Athènes jusqu'à la rue Villeneuve)

FAIT LE 22 MAI 2013

13/305/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20h à 6h par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur de Saint Marcel défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,
L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés par les services de police,
CONSIDERANT, les multiples interventions des services de la police nationale sur le secteur défini en annexe, entre juin 2012 et février 2013,
CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,
CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,
CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritres sur la voie publique,
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,
CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER SAINT MARCEL

Boulevard de Saint Marcel
Rue de la Granière
Rue des Rimas
Traverse Balestre
Traverse Cavaillon
Montée des Gaulois
Rue Courencq
Rue Saint Clair
Boulevard de la Forbine (du bd de Saint Marcel jusqu'à la Montée des Gaulois)

FAIT LE 22 MAI 2013

13/314/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile

NOUS, Maire de Marseille,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21
VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,
VU, la consultation préalable effectuées le 16 octobre 2012, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,
VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
VU, l'arrêté municipal n°13/013/SG du 16 janvier 2013 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile
VU, l'arrêté municipal n°13/087/SG du 28 février 2013, portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile,
VU, la demande collective du mardi 21 mai 2013 de dérogation au repos dominical, formulée par les établissements de concessions automobiles, pour le dimanche 16 juin 2013,
CONSIDERANT que la date de dérogation sollicitée correspond à une journée d'opération commerciale nationale du secteur de l'Automobile,
CONSIDERANT l'animation commerciale pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population,

ARTICLE 1 Tous les établissements de la Branche Automobile de la commune de Marseille, sont autorisés à déroger au principe du repos dominical,

- le dimanche 16 juin 2013

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains, et de la branche de Bricolage.

ARTICLE 3 Les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour ce jour de travail dominical conformément à l'article L-31-32-27 du Code du Travail.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 MAI 2013

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

13/131 - Entreprise MEDIACO FOS

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 04/04/2013 par l'entreprise MEDIACO FOS Route du Guignonnet 13775 Fos sur Mer Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage groupe froid 43, rue Grignan 13006Marseille

matériel utilisé : grue mobile 90T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/04/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/04/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO FOS Route du Guignonnet 13775 Fos sur Mer Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit levage groupe froid 43, rue Grignan 13006 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile 90T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/05/2013 et le 17/05/2013 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2013

13/132 - Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 12/03/2013 par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE 8/14 Allée Cervantès 13009 Marseille Parc du Roi d'Espagne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit raccordement électrique provisoire de chantier angle rue de Turenne et boulevard Charles Nedelec 13003 Marseille

matériel utilisé : nacelle pour manutention

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/04/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/04/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE 8/14 Allée Cervantès 13009 Marseille Parc du Roi d'Espagne est autorisée à effectuer des travaux de nuit: raccordement électrique provisoire de chantier angle rue de Turenne et boulevard Charles Nédelec 13003 Marseille

matériel utilisé : nacelle pour manutention

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 13/05/2013 et le 17/05/2013 de 22h00 à 01h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2013

13/133 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 26/04/2013 par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MED 4, rue de Copenhague BP 30120 13744 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, dépose de GBAS avenue Vaudoier 13002 Marseille

matériel utilisé : camion Semi

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/04/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANEE 4, rue de Copenhague BP 30120 13744 Vitrolles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose de GBAS avenue Vaudoier 13002 Marseille

matériel utilisé : camion Semi

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/05/2013 et le 31/05/2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2013

13/134 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 09/04/2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE PROVENCE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage grue à tour 56/66 avenue Robert Schuman 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE PROVENCE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit montage grue à tour 56/66 avenue Robert Schuman 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 13/05/2013 et le 17/05/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2013

13/135 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 21/05/2013 par l'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit renouvellement canalisation eau potable rue de Ruffi 13002 Marseille

matériel utilisé : VL 3T5, mini-pelle, 1T5, + PL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement canalisation eau potable rue de Ruffi 13002 Marseille

matériel utilisé : VL 3T5, mini-pelle, 1T5, + PL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 13/05/2013 et le 15/07/2013 de 22h00 à 06h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 MAI 2013

13/140 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/04/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 3, boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM, boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80 T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/05/2013 et le 14/06/2013 de 22h00 à 00h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2013

13/141 - Entreprise RTM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/04/2013 par l'entreprise RTM 80, boulevard du Métro 13005 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit dépose de la ligne trolley, 22, boulevard Jean Moulin et 400, boulevard Baille 13005 Marseille

matériel utilisé : voiture échelle et nacelle

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise RTM 80, boulevard du Métro 13005 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose de la ligne trolley 22, boulevard Jean Moulin et 400, boulevard Baille 13005 Marseille

matériel utilisé : voiture échelle et nacelle

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/05/2013 et le 07/06/2013 de 22h00 à 04h00

(durée estimée des travaux 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 MAI 2013

13/142 - Entreprise SOLETANCHE BACHY

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/04/2013 par l'entreprise SOLETANCHE BACHY CS 30867, 1445 Chemin des Lauves 13326 Aix en Provence cedex 1 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit Travaux de réalisation d'un bassin d'eaux unitaires intersection rue de Turenne / avenue Charles Nédelec 13003 Marseille

matériel utilisé : Grue d'excavation, grue de manutention centrale de traitement

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1L'entreprise SOLETANCHE BACHY CS 30867, 1445
Chemin des Lauves 13326 Aix en Provence cedex 1 est autorisée à
effectuer des travaux de nuit: Travaux de réalisation d'un bassin d'eaux
unitaires intersection rue de Turenne / avenue Charles Nedelec 13003
Marseille

matériel utilisé : Grue d'excavation, grue de manutention centrale de
traitement

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du
22/05/2013 et le 15/04/2015 de 06h00 à 07h00 et de 20h00 à 22h00

ARTICLE 3L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les
mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du
chantier.

FAIT LE 23 MAI 2013

13/143 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36
et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 15/04/2013 par l'entreprise SATR 50, rue
Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence qui sollicite
l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit réfection de chaussée et
de trottoirs rue Saint Michel 13006 Marseille

matériel utilisé : compacteur-finiisseur-raboteuse-camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des
Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/05/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et
Stationnement en date du 21/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que
de nuit.

ARTICLE 1L'entreprise:SATR 50, rue Louis Armand BP 189000 13795
Aix en Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit:réfection
de chaussée et de trottoirs rue Saint Michel 13006 Marseille

matériel utilisé : compacteur-finiisseur-raboteuse-camions

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du
27/05/2013 et le 30/06/2013 de 20h00 à 6h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

ARTICLE 3L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les
mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du
chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/144 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36
et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 13/03/2013 par l'entreprise:SATR 50, rue
Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence qui sollicite
l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit réfection de chaussée et
création PMR rue Breteuil 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse-cylindre-méalac-finiisseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des
Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/05/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et
Stationnement en date du 22/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que
de nuit.

ARTICLE 1L'entreprise:SATR 50, rue Louis Armand BP 189000 13795
Aix en Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit:réfection
de chaussée et création PMR rue Breteuil 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse-cylindre-méalac-finiisseur

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du
28/05/2013 et le 31/05/2013 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les
mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du
chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/145 - Entreprise GAGNERAUD / RAZEL-BEC

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36
et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 12/04/2013 par l'entreprise
GAGNERAUD / RAZEL-BEC 4, avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles
qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit signalisation
horizontale séparateur de voie place Estrangin rue Paradis, d'Armény
à Peytral rue Peytral: de Paradis à Rostand 13006 Marseille

matériel utilisé : camion 6/4 fourgon matériel de traçage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des
Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/05/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et
Stationnement en date du 22/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que
de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise GAGNERAUD / RAZEL-BEC 4, avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit: signalisation horizontale séparateur de voie place Estrangin rue Paradis: de Armény à Peytral rue Peytral: de Paradis à Rostand 13006 Marseille

matériel utilisé : camion 6/4 fourgon matériel de traçage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 03/06/2013 et le 14/06/2013 de 22h00 à 6h00

(1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/146- Entreprise GROUPEMENT EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 22/05/2013 par l'entreprise GROUPEMENT EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 AXIUM ZI Nord impasse Denis Papin 13340 Rognac qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit purges et réparations de chaussée en divers endroits et marquage au sol en prévision du passage du tour de France

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, finisseur, rouleau vibrant

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/05/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 22/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise GROUPEMENT EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 AXIUM ZI Nord impasse Denis Papin 13340 Rognac est autorisée à effectuer des travaux de nuit purges et réparations de chaussée en divers endroits et marquage au sol en prévision du passage du tour de France

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, finisseur, rouleau vibrant

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/05/2013 et le 28/06/2013 de 20h00 à 6h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/147 - Entreprise BERTHOULY SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 22/05/2013 par l'entreprise BERTHOULY SATR 27, avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : mise en œuvre des enrobés RD 559 avenue de Lattre de Tassigny et route Léon Lachamp 13009 Marseille

matériel utilisé : matériel usuel pour mise en œuvre d'enrobés, finisseur à pneus

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise BERTHOULY SATR 27, avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit mise en œuvre des enrobés RD 559 avenue de Lattre de Tassigny et route Léon Lachamp 13009 Marseille

matériel utilisé : matériel usuel pour mise en œuvre d'enrobés, finisseur à pneus

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/05/2013 et le 02/07/2013 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/148 - Entreprise EGE NOEL BERANGER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 30/04/2013 par l'entreprise EGE Noël BERANGER 12 avenue Claude Antonetti BP 37 13713 la Penne sur Huveaune qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit tranchée pour pose de câbles boulevard Rabatau (côté OPEL) (plan phase 2) et (devant GEBELIN) Marseille 13008

matériel utilisé : panneaux-GBA-mini-pelle-marteau piqueur-BRH poids lourds

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EGE Noël BERANGER 12 avenue Claude Antonetti BP 37 13821 la Penne sur Huveaune Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tranchée pour pose de câbles boulevard Rabatau (côté OPEL) (plan phase 2) et (devant GEBELIN) Marseille 13008

matériel utilisé : panneaux-GBA-mini-pelle-marteau piqueur-BRH poids lourds

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/06/2013 et le 31/07/2013 de 22h00 à 06h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/149 - Entreprise S A T R

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 15/04/2013 par l'entreprise S A T R 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit suppression boudin voie de bus (Tour de France) avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille

matériel utilisé : compacteur-finisserieur-raboteuse-camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/05/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise S A T R 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence 13795 Aix en Provence Cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, suppression boudin voie de bus (Tour de France) avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille

matériel utilisé : compacteur-finisserieur-raboteuse-camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/05/2013 et le 30/06/2013 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/150 - Entreprise FOSSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 17/04/13 par l'entreprise FOSSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 4, rue Farjon 13003 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 80T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSSELEV PROVENCE 1; boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 4, rue Farjon 13003 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 80T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 03/06/2013 et le 15/06/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/151 - Entreprise GRANIU FIBRE AZUR

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 08/04/2013 par l'entreprise GRANIU FIBRE AZUR 5, voie d'Angleterre l'Anjoly 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: tirage de câble optiques, pose de boite de protections d'épissures optique 23, rue Saint Suffren 13006 Marseille

matériel utilisé : sondeuse optique , perceuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise GRANIU FIBRE AZUR 5, voie d'Angleterre l'Anjoly 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de câble optiques, pose de boite de protections d'épissures optique 23, rue Saint Suffren 13006 Marseille

matériel utilisé : sondeuse optique , perceuse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/05/2013 et le 14/06/2013 de 23h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/152 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 24/04/2013 par l'entreprise SADE CGTH 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: alimentation eau potable des terrasses du port Quai du Lazaret (face aux terrasses du port) 13002 Marseille

matériel utilisé : VL mini-pelle BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, alimentation eau potable des terrasses du port Quai du Lazaret (face aux terrasses du port) 13002 Marseille

matériel utilisé : VL mini-pelle BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/05/2013 et le 14/06/2013 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/153 - Entreprise FOSSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 27/05/13 par l'entreprise FOSSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit pose d'un poste de transformation face au 44 rue Saint Suffren, place Edmond Rostand 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 80T / semi-remorque

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSSELEV PROVENCE 1; boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose d'un poste de transformation face au 44 rue Saint Suffren, place Edmond Rostand 13006 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 80T / semi-remorque

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/06/2013 et le 21/06/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/154 - Entreprise FOSSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 18/04/13 par l'entreprise FOSSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage de matériel de cuisine Square Sidi Brahim 13005 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 50T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSSELEV PROVENCE 1; boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel de cuisine Square Sidi Brahim 13005 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 50T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/06/2013 et le 28/06/2013 de 22h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/155 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 02/05/13 par l'entreprise: SNEF 62, boulevard des Aciéries ZI Capelette 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit tirage fibre optique avenue Maréchal Foch 13004 Marseille

matériel utilisé : déroule touret

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/05/2013 Circulation et Stationnement en date du 27/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1L'entreprise SNEF 62, boulevard des Aciéries ZI Capelette 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique avenue Maréchal Foch 13004 Marseille

matériel utilisé : déroule touret

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du 07/06/2013 et le 21/06/2013 de 20h00 à 06h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2013

13/156 - Entreprise GCC EIFFAGE TP/CBSE/GTM/APPIA EUROVIA KANGOUROU

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 12/04/13 par l'entreprise GCC EIFFAGE TP/CBSE/GTM/APPIA EUROVIA KANGOUROU 141 boulevard Rabatau CS 40010 13395 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: travaux d'enrobés pour raccordement de chaussées avenue du Prado 2 (face au 311) boulevard Michelet (face au 24) 13008 Marseille

matériel utilisé : engins de terrassement, raboteuse, camions, finisher, compacteur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1L'entreprise GCC EIFFAGE TP/CBSE/GTM/APPIA EUROVIA KANGOUROU 141 boulevard Rabatau CS 40010 13395 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux d'enrobés pour raccordement de chaussées avenue du Prado 2 (face au 311) boulevard Michelet (face au 24) 13008 Marseille

matériel utilisé : engins de terrassement, raboteuse, camions, finisher, compacteur

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du 03/06/2013 et le 07/06/2013 de 21h00 à 06h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h)
(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 31 MAI 2013

13/160 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 13/05/2013 par l'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit entretien et réparation sur passerelle boulevard Schloesing 13010 Marseille

matériel utilisé : perforateur, poste à souder

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/05/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1L'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, entretien et réparation sur passerelle boulevard Schloesing 13010 Marseille

matériel utilisé : perforateur, poste à souder

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du 29/05/2013 et le 31/05/2013 de 21h00 à 06h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22H00)
(durée estimée des travaux 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 31 MAI 2013

13/161 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 14/05/2013 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage d'œuvre d'Art avenue Vaudoyer 13002 Marseille

matériel utilisé : grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/05/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 - 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille avenue Vaudoyer 13002 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit levage d'œuvre d'Art avenue Vaudoyer 13002 Marseille

matériel utilisé : grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 30/05/2013 et le 31/05/2013 de 22h00 à 05h00

(1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 31 MAI 2013

13/164 - Entreprise DEMATHIEU & BAR

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 08/04/2013 par l'entreprise DEMATHIEU ET BARD Europarc Pichaury B4 1330 avenue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13100 Aix en Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit travaux de ragréage sur l'intrados d'un pont, chemin du ruisseau Mirabeau, chemin du Littoral contre allée de l'A55 13015 et 13016 Marseille

matériel utilisé : groupe électrogène, compresseur, perforateur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/05/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/05/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise DEMATHIEU ET BARD Europarc Pichaury B4 1330 avenue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13100 Aix en Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux de ragréage sur l'intrados d'un pont, chemin du ruisseau Mirabeau, chemin du Littoral contre allée de l'A55 13015 et 13016 Marseille

matériel utilisé : groupe électrogène, compresseur, perforateur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période (pour Mirabeau) du 04/06/2013 au 16/08/2013 de 21h 30 à 5h30 (pour Littoral) du 10/06/2013 au 05/07/2013 de 21h 30 à 5h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 31 MAI 2013

13/165 - Entreprise FOSSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 21/05/13 par l'entreprise FOSSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 4 rue Saint Bruno 13004 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 50T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/05/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 30/05/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSSELEV PROVENCE 1; boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 4 rue Saint Bruno 13004 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 50T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/06/2013 et le 21/06/2013 de 22h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 31 MAI 2013

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de mai 2013

D.G.P.P AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING MOIS DE MAI 2013

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
AME : Autorisation de Musique d'Ambiance Exceptionnelle
AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
Susp : Suspension
P : permanent

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
DELIVREE LE	DUREE en mois				
AMA/583/2012	ME BORNAND Katia	« ONE SHOT »	8, rue Raymond Teissère – 13008	13/05/2013	PERM
AM/591/2013	MR MELI Stéphane	« THE BOAT CAFE »	65, Avenue de Montredon – 13008	13/05/2013	4 MOIS
AM/19/2013	MR BITTON Cédric	« PASTA KFE »	18, rue Docteur Simone Sedan – 13005	13/05/2013	4 MOIS
AM/25/2013	MR ECK Thierry	« LA RHUMERIE »	148, Avenue Pierre Mendès France – 13008	13/05/2013	4 MOIS
AM/33/2013	MR CLOTILDE Alexandre	« SUSHI SHOP »	335, rue Paradis – 13008	13/05/2013	4 MOIS
AM/62//2013	MR POCQUET Manuel	« LE PISANCON »	11, rue Pisancon – 13001	13/05/2013	4 MOIS
AM/63/2013	MR BASNET TEJ-BAHADUR	« BOMBAY GRILL »	79, Promenade Georges Pompidou – 13008	13/05/2013	4 MOIS
AM/70/2013	MR GOKCE Turgay	« RESTO-MED »	81, rue Curiol – 13001	13/05/2013	4 MOIS
AM/76/2013	MR MERALI Richard	« AU DERBY »	15, Avenue Maréchal Foch – 13004	13/05/2013	4 MOIS
AM/78/2013	ME BOSSE Marie-Marcelle	« PICKLIZ »	2, rue du Château du Mûrier – 13005	13/05/2013	4 MOIS
AM/81/2013	MR NOUAR Stéphane	« LE VIVENDA »	605, Avenue du Prado – 13008	13/05/2013	4 MOIS
AM/90/2013	MR MONTANA Patrick	« LE DEMARREUR III »	20, Avenue Maréchal Foch – 13004	13/05/2013	4 MOIS
AMA/126/2013	ME SCEMAMA Karine	« ABBAYE DE LA COMMANDERIE »	20, rue Corneille – 13001	13/05/2013	4 MOIS
AEMAE/157/13	MR GAYLORD MOREIRA DA SILVA	« SARL AUDIOCORPS »	DOCK DES SUDS/ DOCK HISTORIQUE 12, rue Urbain V - 13002	13/05/2013	6/07/132H Matin
AEMA/158/2013	MR OHANA Christophe	« FRICHE BELLE DE MAI »	41, rue Jobin – 13003	13/05/2013	17/05 au 19/05
AEFT/159/2013	MR BENETTO Alain	« LE 6EME SENS »	23, rue Corinthe – 13006	13/05/2013	24/06/13
AM/160/2013	ME DELLE FONTANE Nathalie	« RESTAURANT LA PREFECTURE »	27, rue Sylvabelle – 13006	13/05/2013	4 MOIS
AM/161/2013	MR BITTON Gilbert	« DOUBLE RAME »	34, Boulevard Charles Livon – 13007	13/05/2013	4 MOIS
AM/164/2013	ME PETIT Brigitte	« LE 36-15 »	38, rue Negresko – 13008	13/05/2013	6 MOIS
AMA/564/12	ME NADJI Laila	« O SAVEUR DU LIBAN »	1, rue Fortia – 13001	15/05/2013	4 MOIS
AM/135/13	MR POETTE Philippe	« TREIZE EN VUE »	40, rue Breteuil/2 rue Edouard Delanglade – 13006	17/05/2013	6 MOIS
AM/171/13	ME LEFRANC Laurence	« LA DINETTE »	48, rue de l'Evêché - 13002	18/05/2013	PERM
AMA/156/13	MR FILOSA Guy	« LE MAS DE ST MARCEL »	25 bd de St Marcel – 13011	17/05/2013	6 MOIS

AM/166/13	MR REKIK Ahmed	« BAR DES HEROS »	14 rue des Héros – 13001	17/05/2013	6 MOIS
AM/167/13	ME DELUY Mriel	« BAR TABACS LE FOCH »	18 av Maréchal Foch - 13004	17/05/2013	6 MOIS
AM/354/12	MR BEN SEMHOUN André	« LE SUNSHINE »	11 rue Belle Ombre - 13009	23/05/2013	4 Mois
AM/549/12	MR SAPALY Dorian	« O V V A »	36 rue Emile Zola - 13009	23/05/2013	4 MOIS
AM/69/13	ME PUCCIARELLI Charlène	« PIZZERIA DU VIEUX PANIER »	13 place de Lenche – 13002	23/05/2013	4 MOIS
AM/92/13	MR DESIRA Antoine	« BAR DES 4 CHEMINS »	92 av de la Rose – 13013	23/05/2013	4 MOIS
AM/127/13	MR NGUYEN Van Hung	« DUC DAT »	320 bd Romain Rolland – 13013	23/05/2013	4 MOIS
AM/100/13	MR AUGUGLIARO Antoine	« SHERAZAD CAFE »	143 rue Félix Pyat - 13003	23/05/2013	4 MOIS
AEFT/181/13	MR BENNICA Serge	« LES TERRASSES DU SKATING »	18 av du Parc Borély – 13008	23/05/2013	1/06/13
AMA/178/13	MR SIFFREDI Jean - Jacques	« LE STANDARD »	97 promenade G. Pompidou - 13008	23/05/2013	6 MOIS
AEFT/175/13	MR QUIERTANT Marc	« OPERA CAFE »	22 rue Beauvau – 13001	24/05/2013	1/06/13
AM/184/13	MR SAIDI Mohamed	« CHEZ CLAIRE »	12 rue de l'Orange - 13003	23/05/2013	4 MOIS
AM/104/13	MR DERAM Vincent	« HIPPOPOTAMUS LA VALENTINE »	2 bd Léon Lachamp – 13011	30/05/2013	4 MOIS
AM/185/13	MME DIFFALLAH Fatima	« CHEZ NORA »	57 bd de Paris - 13002	30/05/2013	4 MOIS
AM/189/13	MR JOURDAN Maxime	« BAR DU TELEPHONE »	109 bd Vauban – 13006	31/05/2013	14/06/13
AEFT/190/13	MR DJERAHIAN Jean Claude	« THE BLACK UNICORN »	176 BD CHAVE – 13005	31/05/2013	21/06/13
AM/195/13	MR SWERES Remi	« LE CAPRI-L'ENDROIT »	8 rue Bailli de Suffren 13001	31/05/2013	31/05/13

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 au 31 mai 2013

DOSSIER N°	DATE DE DEPOT	PETITIONNAIRE		SHON A CREER	ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 H 0391PC.P0	16/5/2013	Mr	DIADEME	105	49 AV DE LA CORSE 13007 MARSEILLE	Travaux sur construction existante ; Surélévation;	Habitation
13 K 0389PC.P0	16/5/2013	Association	FORMATION ET METIER	0	101 BD DES LIBERATEURS 13011 MARSEILLE		
13 K 0390PC.P0	16/5/2013	Société à Responsabilité Limitée	SIVANE	149	11 RUE ST CLAIR 13011 MARSEILLE	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0413PC.P0	16/5/2013	Mr	DUONG	113	61 RUE FRANCOIS MAURIAC 13010 MARSEILLE	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 H 0394PC.P0	17/5/2013	Mme	RONDINI-GILLI	0	12 RUE RIGAUD 13007 MARSEILLE	Travaux sur construction existante	
13 N 0392PC.P0	17/5/2013	Société Civile Immobilière	JMG	238	10 BD RAFFINERIE ET 9BIS BD DE LA LOUISIANE 13014 MARSEILLE	Travaux sur construction existante	Entrepôt
13 N 0393PC.P0	17/5/2013	Mr	PERI	39	58 BD FREZE 13015 MARSEILLE	Travaux sur construction existante ; Extension ; Piscine	Habitation
13 N 0395PC.P0	17/5/2013	Association	ARI - ESAT LA BESSONNIERE	110	99 AV DES AYGALADES 13015 MARSEILLE	Travaux sur construction existante	Industrie
13 N 0397PC.P0	17/5/2013	Société Anonyme	HLM NOUVEAU LOGIS NEUF	22	31/33 RUE DU POIRIER 13002 MARSEILLE	Travaux sur construction existante ; Démolition Partielle	Habitation
13 N 0398PC.P0	17/5/2013	Société Anonyme	NOUVEAU LOGIS PROVENCAL	0	5/3 RUE DE L'ABADIE 13002 MARSEILLE	Travaux sur construction existante	
13 N 0400PC.P0	17/5/2013	Société Anonyme	NOUVEAU LOGIS PROVENCAL	0	21 RUE DU POIRIER 13002 MARSEILLE	Travaux sur construction existante	
13 M 0411PC.P0	21/5/2013	Mme	OLRY	23	37 BD DE LA BEGUDE 13013 MARSEILLE	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
13 N 0410PC.P0	21/5/2013	Mr et Mme	FENIOU	0	TRA DE PARTY 13014 MARSEILLE		
13 H 0404PC.P0	22/5/2013	Mr	ROSSI	20	10B BD DES TRITONS 13008 MARSEILLE	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
13 H 0407PC.P0	22/5/2013	Société Civile Immobilière	ELYSSA	44	68 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	Travaux sur construction existante ; Surélévation niveau	Habitation
13 K 0408PC.P0	22/5/2013	Mr	COHEN	0	182 BD DE LA VALBARELLE 13011 MARSEILLE		
13 M 0406PC.P0	22/5/2013	Mr	BENSIMON	1265	56 RUE DE LA MAURELLE 13013 MARSEILLE		Habitation

DOSSIER N°	DATE DE DEPOT	PETITIONNAIRE		SHON A CREER	ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 N 0405PC.P0	22/5/2013	Société à Responsabilité Limitée	ALDI MARCHE CAVAILLON	249	132 BD DE PLOMBIERES 13014 MARSEILLE	Travaux sur construction existante	Commerce
13 H 0409PC.P0	23/5/2013	Mr	QUEMENEUR	36	10 IMP DE LA COLLINE 13008 MARSEILLE	Travaux sur construction existante ; Niveau supplémentaire	Habitation
13 H 0412PC.P0	23/5/2013	Ville de Marseille	DIRCA	0	CHE MICHEL ROBERT PENCHAUD HOPITAL CAROLINE ILE DE RATONNEAU-ARCHIPEL DU FRIOUL 13007 MARSEILLE		
13 N 0414PC.P0	23/5/2013	Mr	EL MOUHIN	33	47 BD CENTRAL 13014 MARSEILLE	Travaux sur construction existante	Habitation
13 H 0419PC.P0	24/5/2013	Société Anonyme	SOMAGIP	1068	38 RUE FORT NOTRE DAME 13007 MARSEILLE	Construction nouvelle ; Démolition partielle	Habitation Service Public
13 K 0415PC.P0	24/5/2013	Mr	TEUMA	105	TSSE DE LA MALVINA 13012 MARSEILLE	Construction nouvelle	Habitation
13 K 0418PC.P0	24/5/2013	Société Civile Immobilière	LA CHARLOTIERE	259	68 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE	Travaux sur construction existante	Bureaux
13 K 0423PC.P0	24/5/2013	Mme	BAGOT SIMONE CHEZ P. MONTESSORO	125	88 CHE DE LA CLUE 13011 MARSEILLE	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0420PC.P0	24/5/2013	Mr	MEJEAN	484	32 IMP STE THERESE 13004 MARSEILLE	Construction nouvelle	Habitation
13 N 0416PC.P0	24/5/2013	Mr	ALPINI	0	14BIS RTE DU BEAU SOLEIL 13016 MARSEILLE	Construction nouvelle	
13 N 0417PC.P0	24/5/2013	Mr	ERCOLINI	44	4 IMP NOTRE DAME LIMITE 13015 MARSEILLE	Construction nouvelle	Habitation
13 K 0422PC.P0	27/5/2013	Mme	BARTOLI	0	84 MTE D EOURES 13011 MARSEILLE		
13 N 0421PC.P0	27/5/2013	Société Civile Immobilière	PEGASE	33	30 RUE DAMIETTE 13015 MARSEILLE	Travaux sur construction existante ; Extension ; Démolition	Habitation
13 K 0425PC.P0	28/5/2013	Mr	DARRAS	36	56 BD GILLY 13011 MARSEILLE	Garage	Habitation
13 K 0426PC.P0	28/5/2013	Mr	VELLA	0	22 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE		
13 N 0424PC.P0	28/5/2013	Mr	LOUIS	88	20 CHE DE LA BIGOTTE 13015 MARSEILLE	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 K 0429PC.P0	29/5/2013	Mr	GARDES	0	38 BD DE LA CARTONNERIE 13011 MARSEILLE		
13 N 0427PC.P0	29/5/2013	Mr	AZZOUG	29	CHE DE LA NERTHE 13016 MARSEILLE	Travaux sur construction existante	Habitation ;
13 N	29/5/2013	Mr	ALI-MOUSSA	0	24 MTE DU		

DOSSIER N°	DATE DE DEPOT	PETITIONNAIRE		SHON A CREER	ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
0428PC.P0					MONT D OR 13015 MARSEILLE		
13 H 0431PC.P0	30/5/2013	Mme	CHOQUELL	0	324 CHE DE MORGIOU 13009 MARSEILLE		
13 K 0433PC.P0	30/5/2013	Société Civile Immobilière	SAINTE B.A.	0	164 RTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE		
13 M 0430PC.P0	30/5/2013	Mme	MOUSSA	0	88 TSE DES PLATRIERES 13013 MARSEILLE		
13 M 0435PC.P0	30/5/2013	Mr	ALBERGNE	0	136 CHE DE ST MITRE A FOUR DE BUZE 13013 MARSEILLE		
13 M 0437PC.P0	30/5/2013	Mme	KOUIDER	0	31 BD ROUME 13013 MARSEILLE		
13 N 0432PC.P0	30/5/2013	Société Anonyme	SFD	0	40 VC LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE		
13 N 0438PC.P0	30/5/2013	Cabinet	DEVICTOR	0	39 BD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE		
13 H 0441PC.P0	31/5/2013	Mr	NEMBRINI	0	2BIS RUE BIENVENU 13008 MARSEILLE		
13 K 0445PC.P0	31/5/2013	Mr	CARRANO	0	11 RUE DU VALLON 13011 MARSEILLE		
13 M 0439PC.P0	31/5/2013	Société Civile Immobilière	MARSEILLE 10EME CHANTE- PERDRIX II	0	24 TRA CHANTE PERDRIX 13010 MARSEILLE		
13 M 0440PC.P0	31/5/2013	Mme	PHAM-QUOC-ANH	0	173 CHE DU CAVAOU LOTISSEMENT LES HAUTS DE BAULIEU LOT 2 13013 MARSEILLE		
13 M 0442PC.P0	31/5/2013	Société à Responsabilité Limitée	FLY FONCIER	0	2B BD ISABELLE 13013 MARSEILLE		
13 M 0444PC.P0	31/5/2013	Société à Responsabilité Limitée	OPTIMUMINVEST	0	151 BD PAUL CLAUDEL 13010 MARSEILLE		
13 N 0443PC.P0	31/5/2013	Mr	OUCIF	0	8 IMP DES FAUVETTES 13015 MARSEILLE		

DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION :M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF :M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT :Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE :POLE EDITION